

AMBLARD Jérémie  
220 Impasse les Mionets  
26600 LARNAGE

DDT Drôme - SEFEN

10 MARS 2023

Vs [Signature] → PF

Direction Départementale des Territoires  
Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
Pôle Forêt  
4 Place Laennec  
26000 VALENCE

LR N° 1A 194 855 4421 3

Le 07 mars 2023

**Objet : Demande d'autorisation de défrichement**

**Référence : 26-30247**

**Réponse à l'avis n° 2022-ARA-AP-1442 de la MRAE du 17 janvier 2023**

Madame, Monsieur,

Ce courrier fait suite à l'avis de la MRAE et à la réunion avec les services de la DDT et leurs agents, à savoir M. Sarret chef de pôle accompagné de M. Robin.

En préambule je prends bonne note de toutes les remarques formulées par la MRAE et je vais tenter de répondre point par point aux préconisations de celles-ci.

J'ai bien noté que cet avis n'est ni favorable ni défavorable.

J'ai choisi de répondre point par point aux remarques de la MRAE dans la mesure du possible afin de vous démontrer que ma demande de défrichage est argumentée et nécessaire à la vue de mon activité agricole.

Nous avons élaboré les éléments de réponse en fonction des éléments qu'il nous était possible d'apporter à notre niveau car la MRAE évoque des réponses qui ne peuvent être données à l'échelle de mon exploitation. L'étude environnementale que j'ai fournie correspondant à ce que la DREAL a demandé au prestataire extérieur choisi, ECOTER.

ECOTER lorsque je l'ai mandaté pour cette étude a pris contact avec la DREAL pour demander le type d'étude nécessaire pour ma demande. Ils ont échangé avec la personne qui a rédigé les précédents avis (Mme Faucon ou Mme Berger) et qui pilotait les sujets viticoles. Ils ont convenu de se concentrer sur deux sujets cibles. A savoir les aspects écologiques et les aspects forestiers (avec une petite note sur le sujet paysager). Ceci notamment au regard de l'impact jugé raisonnable du projet. Pour le volet forestier c'est le prestataire ALCINA qui s'en est chargé puisque ce sont des spécialistes forestiers.

Il est vrai qu'une évaluation environnementale au sens stricte s'entend sur tous les volets environnementaux. Mais il arrive très régulièrement, avec cadrage préalable des DREAL, de focaliser sur les principaux enjeux.

D'ailleurs un peu plus loin sur l'avis il est écrit :

### **1.2. Procédures relatives au projet**

Le dossier se compose des pièces constitutives de l'autorisation de défrichement et de l'étude d'impact de l'opération. L'opération relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude d'impact a été produite suite à la décision de soumission référencée 2021-ARAKP-3204 du 28 juillet 2021 et maintenue par décision n°2021-ARA-KKP-3384 du 26 novembre 2021 suite au recours déposé par le pétitionnaire ; les principaux aspects justifiant la réalisation de l'étude d'impact portaient principalement sur la sensibilité environnementale du site en matières de milieux naturels et de biodiversité, de maintien des continuités écologiques, de préservation des zones humides, du paysage et de la ressource en eau

En outre, lors de cet échange amont, il avait été discuté des enjeux financiers d'un inventaire de type 4 saisons, la fait que cette attente n'était pas en cohérence avec les risques et par conséquence le fait que l'on pouvait cibler certaines saisons et certains inventaires. C'est ce qui a été réalisé dans l'étude environnementale fournie.

Les travaux consistent selon le dossier à :

- défricher le secteur : coupe des arbres, évacuation des bois, broyage des rémanents, dessouchage, débroussaillage ;
- mettre en place des fossés et des réseaux.

L'estimation globale des coûts des travaux n'est pas exposée dans le dossier

Concernant l'estimation globale des travaux, la coupe des arbres sera effectuée par mes soins ainsi que l'évacuation des bois qui pourra servir de bois de chauffage.

Pour les opérations de dessouchage et la mise en forme je fais appel à une entreprise locale qui a l'habitude de ce type de chantiers donc des précautions à prendre.

Le bêchage sera effectué par la même entreprise, le coût estimé pour l'ensemble de la prestation est de 22 000 euros HT qui est autofinancé par mon exploitation.

Quant au triage des racines il est effectué manuellement par moi-même accompagné de personnel saisonnier domicilié sur le secteur.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités au regard de la présence d'un corridor écologique sur le secteur et d'une zone humide située en aval du projet ;
- le ruissellement et la qualité de l'eau en lien avec remise en culture du terrain et de la présence d'un cours d'eau à proximité du projet ;

- le paysage puisque le projet se situe sur un versant boisé ;
- la santé au titre de l'activité viticole

L'item de la santé a été rajouté aux enjeux environnementaux alors que cela n'a pas été mentionné auparavant.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bien illustrée (cartographies et photos). Cependant, la lisibilité de l'état initial de l'environnement pourrait être améliorée en renvoyant les aspects techniques de la méthodologie d'inventaires en annexe.

Sur un dossier de ce type notre prestataire ne comprend pas la remarque. Cela peut avoir du sens sur des très gros dossiers. Nous ne pouvons donc pas apporter de réponse plus complète sans engendrer des surcoûts impossibles à absorber pour mon exploitation.

L'étude d'impact ne comprend pas toutes les pièces prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales prévues dans ce même code, en particulier par la gestion des eaux et le paysage et l'adaptation au changement climatique.

Là encore, il avait été convenu avec la DREAL de se concentrer sur l'écologie et la foresterie

Les sujets du ruissellement ont été abordés au travers des mesures. Le paysage est dans le volet forestier.

En outre, elle est à étendre au périmètre de l'ensemble du projet tel qu'il aura été redéfini (cf. paragraphe 1.1

Eu égard au fait qu'il n'y a pas de création de nouveaux accès ni changement notable pour l'exploitation, le périmètre de la parcelle s'avère cohérent et à conserver.

Par ailleurs cette parcelle est voisine d'autres parcelles de vigne en production, ce qui ne nécessite pas de modification des voies d'accès existantes ni pour les travaux de défrichement ni pour la culture de la parcelle en elle-même.

Le dossier ne fait pas état d'une concertation à l'échelle du territoire sur la dynamique d'évolution du vignoble en AOC Crozes-Hermitage. Il ne mentionne pas non plus d'intervention des structures de conseil aux viticulteurs ou d'autres organisations à priori impliquées dans une telle démarche. Le dossier n'appréhende pas le projet de façon globale, ne décrivant précisément ni l'ensemble des travaux réalisés ou à réaliser, ni les parcelles concernées par ce développement de l'exploitation viticole, à l'échelle de l'exploitation de M Amblard comme à celle du territoire. L'état initial et l'évaluation des incidences ne portent que sur la parcelle concernée par la demande de défrichement à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie. Aucune analyse n'est présentée qui permette d'identifier les enjeux sur les autres secteurs concernés de son exploitation comme de celle du territoire.

**L'Autorité environnementale recommande :**

**• d'intégrer dans le périmètre du projet l'ensemble des surfaces nouvellement plantées ou à planter en vignes en AOC Crozes-Hermitage à une échelle à définir, ainsi que leur exploitation et les activités de vinification associées,**

Pour apporter un élément de réponse, il faudrait au préalable que l'échelle soit définie afin de pouvoir juger de la faisabilité de la demande. L'élargissement du périmètre du projet au-delà de la parcelle est délicat car :

Les parcelles nouvellement plantées ne m'appartiennent pas et mon exploitation n'a pas les ressources humaines et financières pour déterminer les porteurs de projet de l'ensemble de l'appellation Crozes Hermitage et pour réaliser l'étude à une échelle plus importante.

En ce qui concerne mon exploitation cette parcelle est la seule que je possède en appellation Crozes Hermitage, je ne peux donc pas faire une plantation sur un autre secteur.

Ces territoires ont été historiquement englobés dans l'appellation Crozes Hermitage. Il y a une typicité de terroir et de qualité des sols qui favorisent la qualité des vins.

Choisir de produire dans ce territoire équivaut à s'engager à produire des vins qualitatifs à forte valeur ajoutée, ce qui est typiquement la volonté de La Cave de Tain à laquelle nous appartenons.

Pour la mise en culture de cette parcelle il n'y aura pas d'impact (pas de bâtiment ou achats de matériels supplémentaires).

La vinification sera assurée par la cave coopérative de Tain l'Hermitage qui dispose de la cuverie disponible (voir en annexe la lettre de la cave de Tain).

**• de décrire précisément l'ensemble des travaux et aménagements réalisés et projetés nécessaires au projet ainsi que les modalités d'exploitation des parcelles replantées.**

Pour la conduite des travaux nous privilégions des entreprises en local qui maîtrisent parfaitement les contraintes environnementales. Toutes les mesures d'évitement et de réductions des impacts seront prises, elles sont d'ailleurs parfaitement identifiées dans l'étude d'impact que nous avons fournie. Toutes ces mesures ont été construites sur la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Le suivi et le conseil d'après-mise en place de la parcelle sera effectué par Ecoter et par les techniciens vignobles de la Cave de Tain.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble et de compléter l'étude d'impact, abordant de façon proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du territoire l'ensemble des thématiques environnementales prévues dans ce même code**

L'échelle n'est pas définie afin de pouvoir juger de la faisabilité de la demande.

L'élargissement du périmètre du projet au-delà de la parcelle est délicat pour les raisons déjà citées préalablement.

Au niveau de mon exploitation, d'un point de vue financier, il est aujourd'hui impossible de refaire une nouvelle étude avec une expertise 4 saisons, une expertise paysagère et une expertise hydraulique. Le chiffrage de ce type d'étude est au bas mot entre 50 et 60K€ HT. Ce type de demande pourrait s'entendre sur un projet de grande envergure mais là encore il

s'agit simplement de remettre de la vigne AOC en culture sur des parcelles qui étaient historiquement cultivées.

Ce travail doit être réalisé conjointement entre les différentes instances (Syndicat des Côtes Du Rhône, l'INAO, LA DDT, la DREAL...)

D'après les informations recueillies des discussions sont en cours pour la gestion des futurs projets.

Le dossier n'analyse pas la situation actuelle des terrains, en particulier vis-à-vis du milieu physique (eau, sol), du milieu humain et des paysages comme cela lui avait été demandé dans la décision de soumission rendue le 26 novembre 2021

**. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en répondant aux objectifs attendus dans le cadre de la décision de maintien de la soumission à évaluation environnementale, à savoir :**

- la description détaillée du projet et de compléter l'identification des enjeux ;
- l'analyse des impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de gestion de l'eau et paysage et aux échelles adaptées ;
- l'évaluation des impacts cumulés avec les projets de défrichements voisins

Là encore, il avait été convenu avec la DREAL de cibler les items à expertiser.

Il n'y aura pas de création de voies d'accès, pas de construction supplémentaire. L'entretien de la vigne se fera de manière raisonnée.

Sur les autres sujets nous n'avons pas en notre possession les données des autres propriétaires forestiers qui envisageraient de faire ce type d'action. A mon échelle il est impossible d'obtenir de telles données, tous les défrichages ne font pas l'objet d'une décision de la DREAL. Il n'y a donc, à notre connaissance, aucun moyen de trouver de telles données.

Trois espèces contactées sont jugées à enjeux faibles dans le dossier : l'Alouette lulu, le Gros-bec casse-noyaux et le Pic noir. Cette caractéristique n'est pas recevable quand deux de ces espèces sont protégées en France et inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » (Alouette lulu et Pic noir) et qu'elles sont qualifiées de peu commune (Pic noir) ou de rare comme nicheur dans la Drôme (Gros-bec casse-noyaux) ou de vulnérable en Rhône-Alpes (Alouette lulu)

L'enjeu demandé pour l'étude est l'enjeu local. Et non l'enjeu régional qui ne peut être étudié et n'a pas de sens à l'échelle du projet d'une seule exploitation. Ecoter, en sa qualité d'experts (ses intervenants sont tous spécialisés dans des domaines divers, vous pouvez trouver leurs CV en annexe à la fin de l'étude environnementale), confirme que localement l'enjeu est faible : l'alouette lulu ne peut pas nicher en zone forestière . Elle pourrait même plutôt être favorisée par un défrichement. Le Pic noir a besoin d'une aire vitale de 500 à 1000 m<sup>2</sup>. Il ne peut donc être ici que de passage. D'où la conclusion d'enjeu faible. Concernant le Gros Bec, il aurait pu voir son enjeu passer à notable mais le fait de n'avoir qu'une donnée en survol n'en fait pas un enjeu supérieur mais faible pour cette parcelle.

Aucun inventaire n'est rapporté pour les insectes saproxylophages, espèces pourtant protégées et potentiellement présentes dans les arbres comportant des fissures, écorces décollées, anfractuosités. Le dossier estime que le temps alloué à l'expertise des différents compartiments du diagnostic écologique est suffisant pour permettre l'évaluation des enjeux. Néanmoins, un passage plus précoce en mars/avril et plus tardif en juillet/août/septembre aurait permis de disposer d'un inventaire complet de la zone, ce qui n'est pas le cas de celui réalisé.

Là encore cette étude ne pourrait être faite qu'avec un inventaire 4 saisons dont le coût prohibitif n'est pas adapté à la structure de mon exploitation. De plus vous constaterez que plusieurs arbres ont été laissés, ce qui démontre bien la bonne foi et la prise en compte réelle des problématiques environnementales.

Dans la sous-partie « Prise en compte des effets cumulés », il est proposé d'évaluer les impacts cumulés avec les défrichements qui ont eu lieu entre 2018 et 2020. Un tableau développe brièvement ces éléments. Cependant, au vu de l'absence d'état des lieux réalisé sur ces parcelles, il n'est pas possible d'en déduire des impacts sur l'environnement. Par ailleurs, cette analyse devrait être complétée par les projets d'autres exploitants dans la même zone ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas. En effet, les défrichements successifs réalisés par M. AMBLARD, mais aussi par d'autres exploitants sur ce massif, fragmentent encore davantage ce milieu forestier intéressant écologiquement et fragilisent d'autant ses fonctionnalités d'ensemble.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences cumulées en :**

- **considérant le projet dans son ensemble et en l'élargissant aux autres projets dans un périmètre à définir ;**
- analysant plus précisément l'effet de fragmentation du milieu forestier sur ce secteur, déjà fortement marqué par la présence de nombreux obstacles à la réalisation du cycle de vie des espèces

L'échelle n'est pas définie afin de pouvoir juger de la faisabilité de la demande. Là encore on me demande un travail qu'il n'est pas possible d'effectuer à mon niveau.

**Mon exploitation ne peut pas évaluer l'impact des différents projets qui ne me concerne pas.**

L'étude environnementale qui m'a été demandée porte sur ma parcelle, je ne peux pas apporter d'éléments concernant les parcelles voisines ou les projets à venir à court, moyen ou long terme car je ne dispose pas des données.

Ce travail doit donc être conjointement réalisé entre les différentes instances (Syndicat des Côtes du Rhône, l'INAO, la DDT et la DREAL qui possèdent les données nécessaires.)

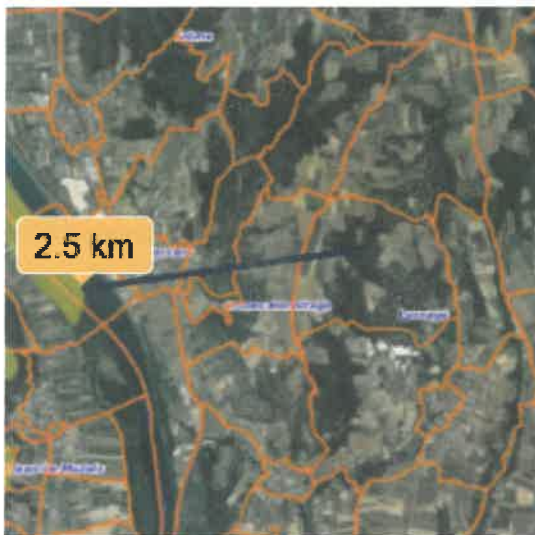
Je suis très étonné que la MRAE me renvoie la responsabilité d'autres projets ne me concernant pas. Il semble que cette politique de territoire devrait être menée par les pouvoirs publics ou à minima par la commune ou la communauté de commune. D'ailleurs, selon les informations dont je dispose, la commune de Larnage a émis un avis favorable à ma demande de défrichement.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'examen des incidences Natura 2000 afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur ces deux sites**

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 renforce ce dispositif et généralise la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 pour tous les ouvrages, travaux, activités et installations soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. Les ICPE sont donc soumises à ce dispositif.

Une évaluation simplifiée est prévue pour les cas permettant de conclure rapidement à l'absence d'impact, elle doit comprendre à minima les éléments suivants :

- une présentation de l'activité et une carte localisant les espaces terrestres ou marins sur lesquels l'activité est susceptible d'avoir des effets, et les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés;
- une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée sur l'absence ou non d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés.



En annexe vous trouverez le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

En l'état des données disponibles, nos conclusions ne peuvent évoluer. Elles resteront nécessairement identiques car elles ont été ici justifiées. Par ailleurs, à l'échelle des massifs alentours exploités pour la sylviculture, même s'il ne s'agit pas de défrichage, il est assez évident que l'impact est tout à fait négligeable en termes de perte de boisements et d'arbres gîte.

C'est ce que démontre l'étude environnementale.

A l'échelle des massifs alentours exploités pour la sylviculture, cette parcelle en termes de boisement a un impact plus que négligeable.

**L'Autorité environnementale recommande d'explicitier comment la règle 39 du SradDET a été prise en compte dans le choix de l'emplacement des différents projets mis en œuvre.**

La règle du SRADDET se rapporte aux documents de planification et non aux projets donc cette remarque est difficile à comprendre dans ce type de projet.

Je tiens à rappeler qu'il s'agit d'une création de culture de vigne sur un terrain historiquement cultivé. Ce milieu agricole est support de biodiversité, il peut y avoir mise en place de

nichoirs , de plantes mellifères et l'enherbement des parcelles peut parfaitement se faire par le biais d'engrais verts...

**L'Autorité environnementale recommande de prolonger le suivi régulier des mesures de compensations sur la période de 30 ans pour l'îlot de vieillissement afin de garantir les objectifs d'état de conservation favorable aux espèces et de les ajuster, si nécessaires.**

J'ai fait le choix de partir sur un contrôle extérieur à n+3 et n+7 car cela me semble pertinent compte tenu que les impacts semblent très modérés.

Le coût n'est pas négligeable sur ce type de mesure, je vous rappelle qu'il s'agit d'un projet à l'échelle d'une petite exploitation agricole. Le coût de l'étude environnementale qui m'a été demandée est déjà très élevé (environ 11 000 euros). Rajouter ce coût supplémentaire qui serait d'environ 4000 euros ne peut pas être absorbé par le type de culture mis en place.

Je tiens à rappeler que ces parcelles sont accessibles aux services de l'Etat. J'ai toujours coopéré avec ces services, j'ai par ailleurs proposé à la DDT de se rendre sur le site.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un résumé non technique dans le dossier et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.**

Aujourd'hui ce type de document peut être effectué si on a un descriptif précis de ce qui doit y figurer.

Là encore ce sera un coût supplémentaire à prendre à compte à l'échelle de l'exploitation.

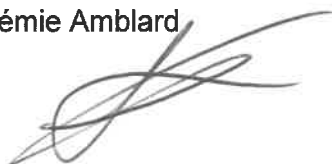
Je reste convaincu que mon projet est en phase avec une conduite raisonnée de la culture de la vigne en AOC Crozes Hermitage, cette parcelle pourra participer à l'élaboration de cuvées à forte valeur ajoutée.

Cette nouvelle plantation permettra également de pérenniser mon activité à la suite d'une très forte restructuration due aux divers aléas climatiques que nous avons connu ces dernières années. Cette parcelle est la seule sur laquelle je peux planter d'où cette demande de défrichage.

J'attire aussi votre attention sur le fait que cela entraîne aussi de la main d'œuvre non délocalisable puisque le travail de la vigne est essentiellement manuel.

Je reste à votre disposition pour toutes les explications nécessaires à la mise en œuvre de mon projet.

Jérémie Amblard



PJ : Courrier Cave de tain

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000



*Note à l'attention d'AMBLARD JEREMIE*

Nous faisons suite aux procédures qui incombent monsieur AMBLARD Jeremie sur la commune de Larnage parcelle B 1373

Monsieur AMBLARD Jeremie a rejoint le collectif de la cave de tain en tant qu'adhérent le 01/01/2005.

Cette plantation permettra à Monsieur Amblard de conforter son exploitation.

De plus cette parcelle se trouve sur un secteur très qualitatif et propice à la plantation de vignes.

Les vignes sur ce secteur dénommé les Mèjeans sont régulièrement sélectionnées dans l'élaboration de nos Crozes-Hermitage Haut de gamme et représente donc un intérêt pour notre Cave et pour la mise en valeur des vins de la Vallée du Rhône et de Notre patrimoine viticole.

Monsieur Amblard apporte l'ensemble de sa production à la cave coopérative de Tain l'Hermitage depuis 2005. La plantation en vignes de cette parcelle n'entraînera pas la création de nouveaux bâtiments puisque notre cave a largement la capacité de pouvoir assurer la vinification sans investissement ou création de cuveries supplémentaires.

Nous souhaitons également vous assurer que la mise en place de cette parcelle se fera avec l'appui des techniciens de la Cave de Tain pour intégrer au mieux les aménagements et les pratiques permettant de maintenir et développer la biodiversité sur la parcelle (Mise en place de nichoir, implantation d'engrais vert, plantation de plantes mellifères).

De plus, lors de l'aménagement de la parcelle, il sera pris en considération la gestion de l'eau par la mise en place d'ouvrage (création de fossés...) et également de l'intégration du projet dans le paysage.



CLAUDE LAYS  
Président du Conseil  
d'Administration



## 2 Définition de la zone d'influence concernée par le projet

Selon les cas, un projet peut avoir une influence sur une zone plus étendue que la seule zone d'implantation du projet. Cette zone d'influence dépend à la fois de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Pour aider à définir cette zone, cochez ci-après les perturbations potentielles du projet et précisez leur étendue sur une carte au 1/25000ème ou au 1/50 000ème.

- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Débroussaillage des 50 mètres autour d'un projet d'habitation pour diminuer le risque d'incendie de forêt
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Modification de l'écoulement des eaux pluviales ou rejet dans le milieu aquatique
- Autres incidences .....

## 3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

### ZONAGE ENVIRONNEMENTAL CONNU :

(les informations peuvent être consultées sur la base de données communale du site internet de la DREAL Rhone-alpes : [www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr) )

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

### USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence de votre projet.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (4x4, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Autre (préciser l'usage) : .....
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Zone construite ou artificialisée

Commentaires :

Parcelle historiquement cultivée. Il s'agit d'une remise en l'état d'une zone agricole. Il y a des vignes cultivées à proximité.

### **MILIEUX NATURELS ET ESPECES :**

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : .....  
Photo 2 : .....  
Photo 3 : .....  
Photo 4 : .....  
Photo 5 : .....  
Photo 6 : .....

### **TABLEAU MILIEUX NATURELS :**

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
<b>Milieux ouverts ou semi-ouverts</b>	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : .....	×	
<b>Milieux forestiers</b>	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre : .....	×	
<b>Milieux rocheux</b>	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre : .....		
<b>Zones humides</b>	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre : .....		
<b>Autre type de milieu</b>	..... .....		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE (Remplissez en fonction de vos connaissances) :

<b>GROUPES D'ESPÈCES</b>	<b>Nom de l'espèce</b>	<b>Cocher si présente ou potentielle</b>	<b>Autres informations</b> (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
<b>Amphibiens, reptiles</b>			
<b>Crustacés</b>			
<b>Insectes</b>			
<b>Mammifères</b>			
<b>Oiseaux</b>			
<b>Plantes</b>			
<b>Poissons</b>			

#### 4 Incidences du projet

*Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.*

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel et surface) :

NON

OUI (détailler)

SURFACE :

.....  
 .....  
 .....

Destruction ou détérioration d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

NON

OUI (détailler)

SURFACE :

.....  
 .....  
 .....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

NON

OUI (détailler)

SURFACE :

.....  
 .....  
 .....

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

NON

OUI (détailler)

SURFACE :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 5 Conclusion

***Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.***

*A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :*

- *Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- *Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence (cocher la case correspondante)?**

**NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

**OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : LARNAGE

Le (date) : 07/03/2023

Signature :

